

FR_GERICHTE 605 2016 156 vom 18. Mai 2017

FR Kantonsgericht, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_156

FR: FR_GERICHTE 605 2016 156 du 18 mai 2017

IT: FR_GERICHTE 605 2016 156 del 18 maggio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 3

Est en l'espèce litigieuse la réduction de 50% des prestations en espèce ce qui implique d'examiner le caractère téméraire du comportement adopté par le recourant dans la nuit du 3 au

E. 4

Au vu des moyens de preuve résumés ci-avant, l'on peut ainsi retenir comme établi le déroulement des événements suivant. a) Une première altercation a eu lieu à l'intérieur de l'établissement, à une heure indéterminée mais vraisemblablement vers une heure du matin. Celle-ci a débuté par un moment de tension entre le recourant et E._____. Cette confrontation est liée à un verre renversé par le recourant sur F._____, l'ex-petite amie de E._____ (cf. première audition de F._____ ainsi que les auditions de E._____ et du recourant). L'on peut exclure la thèse de "marcher sur le pied" évoquée par D._____, lequel était absent à ce moment-là. A ce stade, aucun coup n'a été porté. En effet, seule une bousculade est citée. D._____ indique ainsi qu'"à un certain moment, il y a une tension" et E._____ précise que "c'était tendu [...]. On se bousculait". D._____ est ensuite intervenu. Des coups ont été échangés entre lui et E._____. Le recourant en témoigne lorsqu'il indique qu'il "y a eu une bousculade entre E._____ et D._____". Ce dernier admet que c'est "parti en bagarre avec [E._____]". Il déclare ainsi: "On s'est poussé. Il y a eu 2-3 coups". Personne ne soutient que le recourant s'est battu à l'intérieur de l'établissement, y compris après l'intervention de D._____. Suite à cette altercation, D._____ s'est fait expulser. Il indique ainsi: "j'ai été sorti par la sécurité [et] suis resté un moment dehors". L'un des agent de sécurité affirme lui avoir "fait une clé de bras et l'a sorti". Le recourant précise que "D._____ s'est fait sortir de l'établissement". Pour leurs parts, le recourant, E._____ et F._____ sont demeurés à l'intérieur. Après cette expulsion, il n'est pas fait mention que l'altercation ait continué ou ait recommencé. Le recourant indique même avoir serré la main à E._____. Si la présence de cette poignée de main n'est aucunement confirmée, cela laisse néanmoins penser à l'existence d'un certain apaisement. b) Plus tard, une seconde altercation a eu lieu à l'extérieur de l'établissement, vers trois heures du matin. Expulsé de l'établissement, D._____ est resté à proximité. Alors que E._____ venait de sortir, accompagné de quelques "potes", il s'est approché de lui. Ils se sont bousculés et provoqués. Tout en le prévenant des risques pris ("je lui ai dit de faire attention car on était plusieurs"), E._____ a participé à la provocation en lui disant que "s'il était un homme, il me mettrait un coup de tête". C'est ce qu'a fait D._____, qui lui a justement donné un tel coup dont font état l'ensemble des témoins et

acteurs de la scène. Une bagarre s'en est suivie, les "potes" de E. _____ ayant "sauté dessus" D. _____. Celui-ci s'est retrouvé à terre, frappé par une demi-douzaine personnes (cf. auditions des agents de sécurité, du recourant, de D. _____ et de E. _____). Au même moment, sorti fumer une cigarette, le recourant était pour sa part à proximité de cette altercation, en train de discuter avec K. _____ (cf. sa déposition). On peut exclure la thèse présentée par les agents de sécurité de l'établissement quant au fait que le recourant et la personne qui a donné un coup de tête sont identiques, cet avis étant isolé de l'ensemble des autres témoignages.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 Voyant D. _____ à terre, sans que les agents de sécurité ne semblent vouloir agir, le recourant a vraisemblablement attiré l'attention de E. _____ et s'est, de la sorte, interposé. Il n'apparaît pas qu'il soit intervenu physiquement. C'est ce qu'il ressort clairement de l'audition de K. _____ et E. _____. Cette absence d'intervention physique n'est en outre pas exclue par les dires du recourant et D. _____, lesquels mentionnent une intervention sans donner plus de détails. Ayant "entendu" que le recourant "était à proximité", E. _____ s'est dirigé vers lui avec un "pote", pour le frapper (cf. auditions de E. _____, K. _____, I. _____ et J. _____). Celui-ci s'est enfui mais est tombé au milieu de la route (cf. auditions de K. _____, I. _____ et J. _____). Ayant poursuivi et rejoint le recourant, E. _____ et G. _____ lui ont asséné des coups de poing et de pied, notamment au niveau du thorax, des poignets et de la tête (cf. auditions du recourant, D. _____, E. _____, K. _____, I. _____ et J. _____). Le recourant est resté passif, se mettant "en boule" et protégeant son visage avec ses poignets (cf. audition du recourant). Deux filles sont intervenues et les coups ont cessé (cf. auditions de J. _____, K. _____ et I. _____) Le recourant s'est enfui, a enjambé une barrière et est tombé d'une hauteur de quelques mètres. Les agents de sécurité sont alors intervenus jusqu'à l'arrivée de la police sur les lieux.

E. 5

Reste à déterminer si, dans le cadre de cet état de fait, le comportement du recourant le mettait dans une zone de danger au sens de la LAA et constituait, de ce fait, un risque jugé indésirable. a) La Cour relève d'emblée que le recourant n'a pas eu de comportement actif visant à déclencher la seconde altercation, laquelle est à l'origine des blessures dont il demande la prise en charge. D. _____ et E. _____ se sont en effet provoqués mutuellement alors que le recourant discutait avec une tierce personne. Suite à la bastonnade de D. _____ par un groupe d'une demi-douzaine de personnes, il n'est nullement allégué que le recourant ait engagé d'échange verbal agressif, proféré des insultes ou donné des coups à quiconque. Aux dires même de son agresseur – lequel n'a aucun intérêt à une telle affirmation – le recourant ne s'est pas activement engagé dans l'altercation ("j'ai entendu qu'on me disait que [le recourant] était à proximité. Je me suis dirigé vers lui avec un pote, qui lui a donné un coup de pied"). Se voyant la cible d'une possible agression par E. _____ et G. _____ qui venaient vers lui, le recourant a immédiatement tenté de s'éloigner. A ce titre, il semble avoir essayé de s'écarter de la zone de danger. Tombé au milieu de la route, il a néanmoins été rejoint par ses agresseurs qui l'ont roué de coups de pieds et de poings alors qu'il était à terre. Le recourant n'a pas tenté de se défendre, se mettant "en boule" pour se protéger des coups au visage. Suite à l'intervention de deux filles, le recourant – visiblement sonné et titubant (cf. auditions du recourant et de J. _____) – a continué à vouloir fuir et a franchi une barrière qui donnait sur le vide. On

peut donc en déduire que le recourant ne s'est pas engagé dans l'altercation, mais y a été engagé contre sa volonté. b) Reste à déterminer si la première altercation, ayant eu lieu plus tôt dans la soirée, justifie une appréciation différente de la situation.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 C'est ce que soutient l'autorité intimée. Ainsi, dans la décision litigieuse, elle affirme que ce premier incident entre le recourant, E._____ et F._____ fait que le recourant a "participé à l'escalade des événements, avant que commencent les actes de violence proprement dits, face à un (pour le moins) protagoniste qu'il savait prompt à user de violence et/ou à répliquer à la violence. Il s'est mis et a demeuré dans une zone de danger exclue par l'assurance LAA". Toutefois, cela ne saurait convaincre. La seule personne faisant le lien entre les deux altercations (à l'intérieur et à l'extérieur) est E._____. Il affirme ainsi ce qui suit: "si je l'ai frappé, c'est parce que j'avais les dents cassées. Vous me faites remarquer que ce n'est pas lui qui m'a frappé. C'est juste, mais il est le point de départ de toute cette embrouille". Les autres personnes interrogées ne font pas état d'un tel lien. En particulier, cela ne ressort pas des déclarations de D._____, de F._____, du recourant et des agents de sécurité, quand bien même tous admettent que deux altercations ont eu lieu, la première à l'intérieur et la seconde à l'extérieur de l'établissement. Or, comme le relève l'autorité intimée dans la décision sur opposition litigieuse, "les propos de [E._____] et [F._____] doivent [...] être considérés avec circonspection/réserve". En effet, dans le présent cas, c'est en réponse au procureur – qui lui faisait remarquer que le recourant ne l'avait pas frappé – que E._____ soutient qu'il "est le point de départ de toute cette embrouille". Par ce biais, le prévenu tente de se décharger. Il cherche à légitimer l'agression d'une personne qui, de l'avis général, ne l'avait pourtant pas provoqué. Plus qu'une cause à l'agression, il s'agit bien plus d'un prétexte à l'agression. A cet égard, il apparaît que ce prétexte a une origine toute relative aux yeux de E._____ dès lors qu'il soutient d'abord que la première altercation était due au fait "qu'il avait été jaloux en voyant un inconnu discuter avec son ex-copine" (déclarations lors de l'enquête préliminaire) pour ensuite dire qu'elle était due à "un problème de verre" avec cette dernière (déclarations devant le procureur). Dans de telles circonstances, il aurait fallu que le lien entre l'altercation ayant eu lieu à l'intérieur de l'établissement et celle à l'extérieur puisse se fonder sur d'autres témoignages ou être confirmée par les autres pièces au dossier. Cela n'est pas le cas, on l'a vu. Au demeurant, la bousculade opposait le recourant à E._____ – on le rappelle sans qu'ils n'en viennent aux mains – soit deux personnes. Cela a dégénéré suite à l'intervention de D._____. Pour sa part, la seconde altercation a été initiée par ce dernier – seul – face à un groupe d'une demi-douzaine de personnes, dont E._____. Les acteurs étaient donc différents, les rapports de force également. En outre, les deux altercations sont espacées dans le temps et ont eu lieu à des endroits différents. Même si le temps (environ deux heures) et les lieux (l'intérieur et l'extérieur de l'établissement) sont proches, on ne saurait d'emblée estimer qu'il y ait une unité de lieu et de temps. On peut aussi relever qu'après l'expulsion de D._____, le recourant, E._____ et F._____ sont restés dans l'établissement sans qu'il ne soit fait mention du moindre esclandre. Tout ces éléments tendent à rendre vraisemblable que l'agression du recourant à l'extérieur de l'établissement n'est pas en lien direct avec la bousculade ayant eu lieu plus tôt à l'intérieur. Cela ne saurait modifier la précédente conclusion, à savoir que le recourant ne s'est pas engagé dans l'altercation, mais y a été impliqué contre sa volonté.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 Le passage à tabac violent qui s'est déroulé plus tard à l'extérieur n'est manifestement plus en rapport avec les seuls propos ou gestes de sa part à l'intérieur de l'établissement : la causalité entre les deux événements est ainsi clairement interrompue. A cet égard, si la première partie du déroulement des faits peut laisser place à certains doutes, vu le contexte (foule à l'intérieur autour du bar), en revanche les témoignages, plus isolés et plus fiables (notamment celui des deux filles qui ont assisté au passage à tabac), émis au cours de la seconde partie des événements laissent apparaître cette évidente rupture de causalité qui doit être en l'espèce retenue et qui vient appuyer la thèse du recourant. Tout cela démontre que, dans la seconde partie des événements, l'on ne se trouvait pas dans un cas de rixe ou de batterie, comme semble le penser la SUVA. L'on se trouvait bien plutôt en présence d'une débauche de violence d'un groupe de personnes - au demeurant plus âgées et semble-t-il coutumières du fait - créant le surnombre, envers une victime isolée, ayant les traits d'une vengeance personnelle, voire d'une violence gratuite. Finalement, ce sont les conséquences de cette vengeance inadaptée qui ont directement provoqué l'atteinte à la santé préjudiciable dont l'étendue de la prise en charge faisait débat et vis-à-vis de laquelle il faut bien admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante ici applicable, que le recourant n'a eu aucune véritable influence. c) Sur le vu de ce qui précède, l'autorité intimée ne pouvait pas opérer une réduction de moitié sur les indemnités journalières en faveur du recourant sur la base de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA. A ce stade, la Cour relève encore que le raisonnement de la SUVA – selon laquelle: "si l'intervention du recourant avait pour unique but d'aider son prochain, un tel motif, même s'il peut être qualifié de louable, ne saurait constituer une exception, au sens de la loi et de la jurisprudence, permettant de justifier l'allocation des prestations dans leur intégralité" – est en contradiction avec le prescrit clair de la loi. En effet, il est écrit que les prestations en espèce ne sont pas réduites si l'assuré vient "en aide à une personne sans défense" (cf. art. 49 al. 2 let. a OLAA). Par ailleurs, on ne saurait concevoir que le législateur ait considéré que venir en aide à son prochain est systématiquement un "risque jugé indésirable". Si tel devait être le cas, cela ne saurait être appliqué de la manière autant schématique que le prétend la SUVA.

E. 6

a) Le recours (605 2016 156), bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition litigieuse réformée en ce sens que le recourant a droit à l'intégralité des prestations en espèces allouées par la SUVA. b) La procédure étant gratuite en matière d'assurance-accidents, il n'est pas perçu de frais de justice. c) Ayant obtenu gain de cause, le recourant, représenté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens pour ses frais de défense. Celui-ci n'a pas fait parvenir de liste de frais alors même qu'il avait été invité à en produire une par courrier du 19 septembre 2016. L'indemnité de partie est dès lors fixée compte tenu des seules opérations strictement nécessaires ainsi que de la difficulté et de l'importance de l'affaire. Dans ce cadre, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de tenir compte des frais liés à la procédure d'opposition devant l'autorité administrative, étant rappelé que l'autorité intimée lui a reconnu le droit à un conseil juridique gratuit (cf. décision sur opposition du 10 juin 2016).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Cela étant, il se justifie de fixer l'équitable indemnité de partie à laquelle le recourant a droit à CHF 4'100.- (16 heures à 250.- plus 100.- de débours), plus CHF 328.- au titre de la TVA (8%), soit un total de 4'428.-. Cette indemnité est intégralement mise à la charge de l'autorité intimée. d) Compte tenu de l'admission du

recours et de l'octroi d'une équitable indemnité de partie, la demande d'assistance-judiciaire totale (605 2016 157) est sans objet. la Cour arrête: I. Le recours (605 2016 156) est admis et la décision sur opposition litigieuse réformée en ce sens que le recourant a droit à l'intégralité des prestations en espèces allouées par la SUVA. II. La requête d'assistance judiciaire totale (605 2016 157) est sans objet. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. L'indemnité de partie est fixée à CHF 4'428.-, dont CHF 328.- au titre de la TVA (8%), et mise intégralement à la charge de l'autorité intimée. V. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 mai 2017/pte Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.